Gérard BOUVIER
Commissaire-enquêteur

reçu le 11/1/2019

REÇU LE
18 JAN. 2019
SOUS-PREFECTURE
DE VALENCIENNES

ISDND FERMEE DE SAINT AMAND LES EAUX (59)

Mémoire en réponse aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone exploitée, Lieu-dit « Le Grand Marais de la Bruyère » par la S.A.S MALAQUIN, filiale de l'entreprise SUEZ RV NORD EST

09 janvier 2019

Préambule

Le présent document constitue le mémoire en réponse de la Société par Actions Simplifiée (SAS) Malaquin aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique relative à la zone exploitée, Lieu-dit « Le Grand Marais de la Bruyère », de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux fermée située sur la commune de Saint-Amand-Les-Eaux.

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle s'est déroulée du 19 novembre au 19 décembre 2018 inclus.

Durant l'enquête, un registre sur support papier en mairie de Saint-Amand-les-Eaux ainsi qu'un registre dématérialisé ouvert en Préfecture du Nord, étaient à la disposition du public.

L'enquête publique a donné lieu à :

- 3 observations dans le Registre papier de la Mairie de Saint-Amand-Les-Eaux dont un courrier annexé à ce registre
- 1 observation sur le Registre dématérialisé disponible sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Ce mémoire répond à ces observations.

Le présent document fait référence au dossier de demande d'instauration des Servitudes d'Utilité Publique de la zone exploitée de l'ISDND fermée située à Saint-Amand-Les-Eaux (version de janvier 2018 référencée A87419/F) déposé le 15/02/2018 à la Préfecture de Lille et dont une copie a été déposée de nouveau le 19/10/2018.

Question / observation n°1

Comment pouvez-vous garantir le maintien des barrières physiques autour de la décharge Malaquin-Suez ? A quelle fréquence sera effectuée ce contrôle et comment sera-t-il tracé ?

Réponse à la question/observation n°1 :

Conformément à la réglementation, article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, et comme indiqué dans le dossier d'instauration des SUP de la zone exploitée, référencé A87419/F, un suivi post-exploitation sera réalisé afin de surveiller le bon état général du site.

Ce suivi est d'ailleurs repris à l'article 9 de l'arrêté préfectoral de suivi long terme du 25 juillet 2018 qui précise que des contrôles seront réalisés semestriellement dont le contrôle du maintien des barrières physiques du site (clôtures et fossés).

Chacun de ces contrôles fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'exploitant. Ces fichiers seront disponibles et consultables à la demande de l'Inspection des installations classées.

De plus, un rapport annuel de surveillance post-exploitation du site sera transmis à l'Inspecteur des Installations classées en charge du suivi de ce site, avant le 30 avril de l'année n+1 conformément à l'article 15 de ce même arrêté préfectoral.

Question/observation n°2

Comment pouvez-vous garantir qu'il n'y aura pas de pollution sur le site en post-exploitation dans la période des 6 mois où le site ne fera pas l'objet de vérifications/prélèvements ? Aucune mesure n'est prise à ce jour en cas de pollution diffuse sur le site.

Réponse à la question/observation n°2 :

Il convient tout d'abord de rappeler que les aménagements successifs du site ont été réalisés conformément à la réglementation en vigueur. En effet, afin d'éviter toute pollution de l'activité de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sur le milieu naturel durant et après les phases d'exploitation, une barrière de sécurité passive ainsi qu'une barrière de sécurité active ont été construites.

La barrière de sécurité passive permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active » et est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Les équipements de gestion des effluents aqueux et gazeux sont également dimensionnés et mis en sécurité conformément au dossier de cessation d'activité transmis en Préfecture le 15/02/2018, permettant ainsi d'éviter tout risque de contamination du milieu naturel.

Des analyses seront réalisées et les résultats seront vérifiés avant les opérations de rejet au milieu naturel des eaux de ruissellement et avant l'évacuation des lixiviats vers les filières de traitement autorisées.

Afin de s'assurer de l'absence d'impact du site sur le milieu naturel et conformément à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, un programme de suivi post-exploitation est mis en place.

Selon ce même arrêté, la période de post-exploitation d'un casier est une période d'une durée minimale de 20 ans, commençant à l'achèvement de la couverture finale du casier et se terminant

dès lors que les données de suivi ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et de la qualité des lixiviats qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents.

Ce programme de suivi comprend :

- *le maintien et l'entretien de la clôture et de la végétation présente sur le site,*
- *le suivi de l'état des équipements de collecte et traitement du biogaz,*
- *le suivi de l'état des équipements de collecte et traitement des lixiviats,*
- *le suivi des rejets des eaux de ruissellement,*
- *la surveillance de la qualité des eaux souterraines*
- *la réalisation d'un suivi topographique*

Ce programme de suivi sera réalisé semestriellement conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral de suivi long terme du 25/07/2018.

Questions/observations n° 3 (registre dématérialisé):

« Bonjour,
Nous constatons des problèmes de nuisances olfactives sur le site de la décharge liés à une accumulation de condensat qui provoque le mouvement des gaines et des cerclages générant des fuites.
Dans les opérations de suivi post-exploitation, le phénomène peut se reproduire dans les années à venir.
En cas de changement de poste de responsable post-exploitation ou d'organigramme, comment garantissez-vous le suivi des remontées de notre association, gérés par votre interlocuteur en charge du contrôle des réseaux ?
Serons-nous informés des modifications d'organigramme ou de changement de responsable avec transmission des coordonnées du remplaçant pour que nos remontées d'odeurs puissent toujours être traitées ?
Merci
Cordialement
Signé »

Réponse à la question/observation n°3 :

1. ***Les travaux de réaménagement du site permettront de réduire les nuisances olfactives par :***
   - ***La mise en place d'une couverture définitive étanche (géomembrane)***
   - ***La mise en place d'un réseau de captage définitif du biogaz***

Le réseau de biogaz dispose actuellement d'une partie provisoire ce qui peut expliquer les mouvements des gaines et cerclages de certains puits de biogaz, à l'origine d'épisodes olfactifs.

Chaque alvéole de stockage de déchets, hors les alvéoles spécifiques de déchets d'amiante liée ne stockant pas de déchets fermentescibles, est équipée de drains et de puits busés de manière à capter le biogaz au sein du massif de déchets. Les puits busés sont connectés à un réseau de collecte (canalisation PEHD lisses thermo-soudés) puis à un dispositif de combustion par torchère de capacité adapté au débit produit.

Un contrôle semestriel des équipements de gestion et de destruction du biogaz sera réalisé dans le cadre du suivi du site.

Outre ces contrôles, SUEZ reste à l'écoute des observations des membres de l'association SQVA sur les problématiques relatives aux nuisances olfactives mais également sur toute autre problématique.

2. *En cas de changement de poste au sein des équipes SUEZ, votre interlocuteur actuel vous en tiendra informé et vous communiquera les coordonnées du nouvel interlocuteur en charge du suivi du site SUEZ Malaquin, permettant ainsi à votre association de nous remonter ses observations.*

Questions/observations n° 4:

Monsieur Michael DEROUARD, résidant 313 rue Louis Pasteur à Saint-Amand-les-Eaux a remis au commissaire enquêteur, en son nom et aux noms de dix (10) propriétaires et riverains au commissaire enquêteur une **lettre pétition signée par ceux-ci.**
Les signataires sont les suivants :
Monsieur DEROUARD Michael pour la parcelle A 732,
Monsieur Michel DEROUARD, 320 rue Louis Pasteur, 59230 Saint-Amand-les-Eaux propriétaire parcelles A809/810/915/917
Monsieur Alfred DUBUISSON, 229 rue Fourceaux, 59230 Saint-Amand-les-Eaux, propriétaire parcelle AZ78
Monsieur Stefan ISLIC, 23 rue du Maréchal Foch, 59178 Brillon, propriétaire parcelles A901/903/905/907/909/911/913
Monsieur Jean-Claude HUON, 3385 rue des fèves, 59226 Lecelles, propriétaire parcelles 610/611/612
Monsieur Philippe SION, 761 rue Albert Camus, 59230 Saint-Amand-les-Eaux, riverain résident de la Bruyère
Monsieur Charles CAUDRON, 1295 rue Albert Camus, 59230 Saint-Amand-les-Eaux, propriétaire parcelles A803/831/AZ80/82/92
Monsieur Sébastien CARLIER, 69 rue de Millonfosse, 59230 Saint-Amand-les-Eaux, Riverain résident de la Bruyère
Monsieur Sébastien DELFERIERE, 471 rue des Ormeaux, 59230 Saint-Amand-les-Eaux.
La lettre pétition, datée du 15 décembre 2018, était adressée au commissaire enquêteur.
Elle était rédigée comme suit :
« Objet : Commentaires dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour du centre d'enfouissement technique de la SAS Malaquin, ainsi que sur l'enquête publique concernant le site exploité

Monsieur,
Je viens par la présente apporter mes remarques ainsi que celles d'autres propriétaires et riverains dont vous trouverez coordonnées et signatures à la fin de ce courrier, dans le cadre de l'enquête publique concernant la demande de la société Malaquin de la mise en place de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour du CET lui appartenant au lieu-dit « Le Grand Marais » sur la commune de Saint Amand les eaux.
Voilà maintenant 40 années que nous subissons les nuisances de cette décharge sur notre commune. Quarante années ou cette zone qualifiée de remarquable par son caractère écologique s'est vue dégradée.
Vous n'êtes pas sans savoir que la décharge Malaquin est située sur une zone ZNIEFF de type 2 et que nos propriétés avoisinantes sont également situées en ZNIEFF 2 voir en zone Natura 2000 .
Le « Grand Marrais » est en grande partie composé d'étangs et prairies appartenant à des particuliers, d'étangs creusés et mis en place depuis des décennies, ce sont pour la majorité des biens de familles qui se transmettent de générations en génération. L'ensemble des propriétaires entretiennent ces zones avec passion et en défendent ardemment l'intérêt écologique, j'entends par là une vraie protection tant floristique que faunistique. Ce sont donc des propriétaires et riverains impliqués qui se manifestent aujourd'hui à travers ce courrier.

La société Malaquin a exploité pendant des décennies son CET sans pour autant avoir un dossier en règle, pour preuve cette demande sur le tard de mise en place de servitudes qui sont pourtant un pré requis au démarrage d'une exploitation ICPE …
En 2015 une première enquête publique a été lancée pour lesdites servitudes, mais cette fois dans le cadre d'une poursuite d'exploitation.
L'exploitant avait alors fait la demande de mise en place de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de son CET.
Ce dossier avait généré une grosse polémique tout à fait justifiée. La mise en place de servitudes de ce type s'apparente à une expropriation déguisée des propriétaires, l'exploitant demandant une restriction totale de l'usage des sols, les propriétaires ne pouvant alors plus utiliser leurs propriétés comme bon leur semble. Pour les propriétaires d'étangs la pêche et la chasse étaient interdites, l'exploitant ayant demandé une restriction totale de l'usage des sols, y compris les activités de loisirs.
Vous comprendrez donc que de telles restrictions ne sont pas acceptables. Dans ses remarques lors de la première enquête l'exploitant répondit aux propriétaires qu'ils leurs appartenaient de démontrer du préjudice subi, balayant ainsi tout dialogue avec ces derniers.
Le préjudice est pourtant simple à démontrer : les servitudes d'utilité publique doivent êtres inscrites après validation au PLU et prévalent sur ce dernier, elles doivent également figurer sur tout acte notarié lors de la vente d'un terrain, ajoutez à cela une restriction totale de l'usage des sols et vous trouverez alors une dévalorisation maximale des terrains impactés par ces servitudes.
L'exploitant s'est jusqu'à ce jour retranché derrière cet argument juridique qui est « aux propriétaires de prouver de leurs préjudices pour prétendre à une quelconque indemnisation », ce dernier sachant parfaitement que pour pouvoir prétendre à réparation les propriétaires auraient été contraints d'engager une action juridique très longue et surtout très couteuse, ce qu'ils n'ont d'ailleurs pas fait pour des raisons majoritairement financières.
En résumé c'est donc double peine pour les propriétaires, qui après avoir subi pendant 40 années les nuisances de cette décharge se voyaient privés de leurs droits d'usages de leurs propriétés.
Un jugement du tribunal administratif du 12 juillet 2018 est venu casser l'arrêté de mise en place de ces servitudes d'utilité publique. C'est donc ce qui amène aujourd'hui la société Malaquin a déposer à nouveau une demande de mise en lace de servitudes dans une bande de 200 mètres autour de la décharge mais cette fois dans le cadre d'une post exploitation, la décharge ayant été fermée entre temps.

L'exploitant demande à nouveau une restriction totale de l'usage des sols dans son nouveau dossier. Précisément, il ressort du dossier d'enquête publique que l'exploitant a sollicité l'interdiction de l'usage des terrains à fins d'activités sportives ou de loisirs (y compris camping, stationnement de caravanes)

Dans ce contexte, cette restriction d'usage des sols est abusive et injustifiée par rapport à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et L.211-1 du même code. En particulier, on ne voit pas ce qui permet de justifier l'interdiction de la pratique de la pêche de loisir au regard des articles L.211-1 et suivant du code de l'environnement, sauf à considérer que la décharge aurait pollué les eaux en dehors du site et notamment celles du Décours et de la Scarpe.
Ce n'est pourtant pas ce qui ressort des différents rapports d'inspection, certifiés par les services de la DREAL, cette dernière concluant à chaque reprise que le site et ses environs n'étaient pas pollués ;
On ne peut pas à la demande sous-entendre une fois sur deux à un risque de pollution ou à contrario montrer haut et fort les rapports d'inspection faisant état de l'absence de pollution. Il y a une incohérence majeure et une demande de restriction d'usage injustifiée.
En ce qui concerne le nouveau périmètre, l'exploitant avait lui même dit en commission de suivi de site que post exploitation une restriction majeure de la zone impactée était entendable.

En avril 2015, Jean Louis Couvoyon commissaire enquêteur ayant officié lors de la première enquête publique avait lui-même critiqué la zone de 200 mètres établie par l'exploitant.
Ainsi en page 18 de son rapport il émet les réserves suivantes :
« *La méthode instaurant le principe de la mise en place dans une bande de 200 mètre autour du centre d'enfouissement technique sur des parcelles à impacter au profit de servitudes d'utilité publique, suivant un modèle type, de notre point de vue, ne devrait s'appliquer d'une façon systématique dans la mesure où la topographie des lieux fait apparaître d'autres possibilités tout aussi efficaces pensons-nous.*
Tel nous semble être le cas pour ce qui concerne la zone de 200 mètres prévue autour du CET de l'exploitation de la société Malaquin.
Une étude devrait dès lors, être regardée au cas par cas.
Pour ce qui concerne notre position, nous estimons que le site bénéficie de deux barrières naturelles majeures dénommées courant du Décours et de la Scarpe.
S'il survenait le moindre incident, ces deux cours d'eau feraient écran et ne permettraient donc pas de dérives vers les parcelles situées de part et d'autre de ces cours d'eau dans la mesure ou l'entretien et le dragage se feraient sous une forme régulière afin de retrouver le lit mineur de ces cours d'eau.
Les parcelles sui seraient impactées selon notre position, seraient celles situées :

- *Au nord Est et à l'Est du Centre d'enfouissement technique*
- *Au sud-Ouest du centre d'enfouissement technique*

Elles seraient au nombre de 85 parcelles.

Territoire de Millonfosse :

Section A n° 863p, 864, 865, 866,981p, 795 et 860

Territoire de Saint-Amand-les-Eaux :
Section
N°613,612,611,610,608,607,606,742,794,740,739,800,802,804,803,792,732,744,745p,606p, 607p,608,610,611,612,618p,613,734,831,830,702,917,918,809,808,915,916,810,828,820,91 3,914,728,727,911,912,910,909,814,826,816,818,908,907,906,905,822,824,903,904,902,90 1,899,900,897 ?898,718,716,896,894,893,892,891,890,888 ,885p,883p,881p,879p,877p,667 ,668,669,670. «

En effet il existe aujourd'hui d'autres solutions comme le souligne M Couvoyon, et notamment la réduction et limitation des servitudes d'utilité publique à l'intérieur de la zone des deux cours d'eau, Décours d'un côté et Scarpe de l'autre.
Rappelons qu'en 2018 les données sont différentes de 2015, le CET est définitivement fermé ! Les risques de pollution sont donc nuls et comme aime le dire l'exploitant lui-même il n'y a pas eu de pollution en 40 années.
L'exploitant disait d'ailleurs lui-même en commission de suivi de site qu'il fallait une véritable revalorisation écologique de la zone.
Comment revaloriser cette zone avec une telle surface de servitudes (200 mètres) et des restrictions d'usage si fortes ?
Il est temps pour l'exploitant de faire un geste envers les propriétaires et riverains et ainsi ramener la zone de servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de Décours et de la Scarpe pour la partie EST, et également pour la zone impactée de retirer cette demande injustifiée de restriction totale d'usage des sols
Nous en appelons également à M Lalande préfet de la région Haut de France qui a le pouvoir de réduire cette zone et lever ces restrictions d'usage des sols.
Le préfet a seul ce pouvoir, le premier ministre lui-même renforce ce pouvoir et cette autonomie des préfets sur les questions environnementales : dans une circulaire du 9 avril 2018, décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017, Edouard Philippe a mis en place l'expérimentation du droit de dérogation reconnu au préfet, dans cette circulaire il cite d'ailleurs

en exemple pour l'environnement, l'agriculture et la forêt, la possibilité de déroger aux seuils d'autorisation de la nomenclature « loi sur l'eau » pour certains projets de renaturation …
C'est bien ici le sujet pour le CET Malaquin, car au-delà de la zone de servitudes, des restrictions d'usage des sols, il y a également la décharge en tant que telle.
A ce jour seul un projet de re végétalisation de la zone est sorti des réunions de commission de suivi de site. Et pourtant comme disent les experts siégeant à cette commission, planter des arbres autour du site et semer du gazon n'est pas réhabiliter un site. Ce que veulent les riverains et propriétaires c'est un véritable renaturation du site, **un projet d'intérêt général,** dans lequel l'exploitant, les riverains, la commune, la DREAL, le Parc Naturel Régional ont un véritable rôle. Comment procéder à une renaturation avec de telles restrictions ?
Vous le voyez il y a donc des solutions factuelles, logiques, qui existent, et permettraient aux propriétaires de se sentir écoutés et d'autre part permettraient à l'exploitant d'assurer la surveillance post exploitation de son site.
Nous espérons que cette fois la parole des propriétaires sera entendue.

Michael Derouard et propriétaires et riverains ci-après
Signé »

Réponse à la question/observation n°4 :

Conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, la zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes d'une part et, doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site d'autre part.

Cette obligation ministérielle a par ailleurs été reprise à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005.

Au vu du nombre trop important de propriétaires concernés par cette distance d'isolement et afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il a été décidé d'un commun accord avec l'administration d'instituer les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-12 du code de l'environnement.

D'autre part, l'ensemble des parcelles concernées par l'instauration des servitudes sont reprises dans le dossier de demande de servitudes d'utilité publique référencé A87421/G ainsi que dans l'arrêté préfectoral modificatif d'enquête publique référencé du 26/10/2018.

Aussi, il convient de préciser que les parcelles suivantes, indiquées dans le courrier de Monsieur DEROUARD, ne sont plus concernées par ces servitudes :

- ***Parcelles sur la commune de Millonfosse : 863p, 864, 865, 866, 981p, 795 et 860***
- ***Parcelles sur la commune de Saint-Amand-Les-Eaux : 612,611,610,608,607,606,742,740,739,800,802,792,744,745***